



**Décision du Maire
N°043/2026**

Création d'une régie d'avances pour les dépenses des séjours organisés par le Service Municipal des Sports.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°012_2026 du 08/04/2026 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment le 7°, en vertu duquel il peut « *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/07/2026 ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances pour les séjours avec hébergement hors de la collectivité organisés par le Service Municipal des Sports, et faire face aux différentes dépenses générées par les déplacements et les activités des séjours ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour les dépenses liées aux séjours sportifs avec hébergement, auprès du service municipal des sports de la commune de Peypin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au complexe sportif Jacky Mondet, service municipal des sports, Auberge Neuve, 13 124 PEYPIN.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paye les dépenses suivantes liés aux activités des séjours sportifs :

1) Carburant	1) Compte d'imputation : 60622
2) Alimentation	2) Compte d'imputation : 60623
3) Fournitures de petit équipement	3) Compte d'imputation : 60632
4) Autres produits pharmaceutiques	4) Compte d'imputation : 60668
5) Autres frais divers	5) Compte d'imputation : 6188
6) Honoraires médicaux et paramédicaux	6) Compte d'imputation : 62261
7) Fêtes et cérémonies	7) Compte d'imputation : 6232
8) Voyages, déplacements et missions	8) Compte d'imputation : 6251
9) Pharmacie	9) Compte d'imputation : 6475

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées précédemment sont payées selon les modes de règlements suivants :

1° Cartes bancaires ;

2° Virements bancaires ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Aubagne.

ARTICLE 8 - L'intervention du régisseur titulaire et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin et le comptable public assignataire sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 23/07/2026

Le Maire de Peypin,

Frédéric GIBELOT

